

**Arrêté préfectoral portant enregistrement
Société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE
Commune de Villers-Saint-Paul**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 portant enregistrement d'une usine d'enrobage à chaud et une installation et une installation de transit de granulats naturels et d'agregats d'enrobés inertes, exploitées sur la commune de Villers-Saint-Paul, délivré à la société VINCI CONSTRUCTION ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 2 octobre 2025 délivré à la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE en vue d'exploiter les installations initialement exploitées par la société VINCI CONSTRUCTION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2026 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 8 juillet 2025, complétée le 18 septembre 2025 et le 2 octobre 2025, par la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES ET RECYCLAGE, sise rue Marais Moutarde, 60870 Villers-Saint-Paul, en vue de l'installation d'une plate-forme de déchets non-dangereux et non inertes et d'une unité mobile de valorisation par criblage, concassage et malaxage de déchets non-dangereux et non-inertes sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité du 16 octobre 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la consultation du public réalisée entre le lundi 5 janvier 2026 et le lundi 2 février 2026 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villers-Saint-Paul consultée dans la cadre du projet ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes consultées dans le cadre du projet ;

Vu la proposition de l'usage futur du site de type industriel de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse des propriétaires et du maire de la commune de Villers-Saint-Paul sur la proposition de l'usage futur du site dans le délai de 45 jours fixés par l'article R. 512-6 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport du 2 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 mars 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier, le SDAGE SEINE NORMANDIE 2022 /2027 impose que les eaux pluviales soient infiltrées in situ, et que les ouvrages d'infiltration soient dimensionnés pour une occurrence de retour de pluie de 30 ans ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans la zone d'étude ;

5. le pétitionnaire n'a pas sollicité d'aménagements des prescriptions générales applicables ;

6. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES
--

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES et RECYCLAGE, dont le siège social est situé, rue Henri Barbuse à Thourotte (60150), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 2025, complétée les 18 septembre 2025 et le 2 octobre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870) et sur les parcelles du plan local d'urbanisme de cette commune. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2515-1a	E	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Atelier de concassage – criblage mobile sur chenilles Puissance : 310 kW
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage des déchets non-dangereux non-inertes (fraisats avec une teneur en HAP comprise entre 50 et 500 ppm) sur aire de 1 200 m² Volume : 1 200 m³

E : Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique	Détails de l'installation
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet : 6,7 ha

D : Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Villers-Saint-Paul	AK	0027, 0083, 0085, 0086, 0087, 0088, 0089, 0090, 0123, 0124, 0125, 0127, 0128, 0129, 0130, 0131, 0133, 0216, 0218, 0219, 0222, 0148, 0220, 0164 et 0165.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juillet 2025, complétée les 18 septembre 2025 et le 2 octobre 2025.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou n° 2517 » ;

– l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « *Prescriptions particulières* » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions

Article 2.1.1 Bassin d'infiltration

L'exploitant assure l'entretien régulier du bassin d'infiltration des eaux pluviales afin de garantir sa pérennité dans le temps.

Le volume minimal du bassin est de 553 m³.

L'exploitant définit à cet effet une fréquence d'entretien des ouvrages mentionnés au 1^{er} alinéa.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par le pétitionnaire ou l'exploitant ou par tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.1.3 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

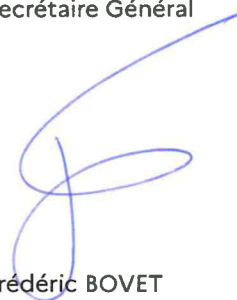
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **07 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VILLERS-SAINT-PAUL ENROBES et RECYCLAGE

Madame le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

